



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 10/21

Objet

Avenant à la Convention avec la Cour des Comptes dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes locaux

Secrétaire de séance

Philippe BLANCHET

Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

Conseil Communautaire
11 février 2021
Dole – 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 79

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 83

Date de la convocation : 04 février 2021

Date de publication : 19 février 2021

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

P. Antoine, D. Bernardin, M. Berthaud, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.P Cuiet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jaboviste, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, J. Péchinot, A. Pernoux, L. Rabbe suppléé par B. Barret-Paques, J.M Rebillard, F. Rigaud, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, P. Viverge suppléé par R. Vandelle, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :

D. Germond à J.B Gagnoux, M. Mbitel à S. Champanhet, E. Pauvret à M.R Guibelin, H. Prat à L. Jarrot-Mermet.

Délégué absent non suppléé et non représenté :

P. Jacquot.

Dans le cadre du processus expérimental de certification de ses comptes dans lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est engagée, une convention régissant les relations entre l'EPCI et la Cour des Comptes, pilote du projet, a été signée le 31 mars 2017.

Conformément au calendrier initial, et compte tenu des travaux effectués par les 25 collectivités engagées dans cette expérimentation qui donneront lieu à la certification « à blanc » des comptes 2020 (premier exercice audité par un professionnel du chiffre) de la collectivité, un avenant à cette convention doit être formalisé.

En effet, la convention initiale régissant les relations avec la Cour des Comptes jusqu'à la fin de l'année 2020, il convient désormais d'organiser les modalités de ce partenariat jusqu'au terme de l'expérimentation en 2023.

Comme indiqué dans le projet ci-annexé, cet avenant, validé par les Ministres chargés des Collectivités Locales et des Comptes Publics, s'attache avant tout à confirmer le cadre des relations tripartites entre le pilote (la Cour des Comptes), la collectivité (la Communauté d'Agglomération du Grand Dole) et le professionnel du chiffre choisi par elle, le Cabinet ORCOM, pour mener le travail d'audit et émettre les différents rapports de certification des comptes 2020, 2021 et 2022.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20210211-1021-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

L'avenant ainsi proposé rappelle d'une part que ces relations sont strictement encadrées par le cahier des charges fourni par la Cour des Comptes et ayant conduit à l'attribution du marché à la Société ORCOM. A ce titre, il prévoit que la Cour des Comptes doit être associée à l'ensemble des étapes et rendus intermédiaires concourant à l'émission du rapport final de certification des comptes de chacun des exercices concernés.

Il rappelle d'autre part que ce partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Cour des Comptes ne donne lieu à aucune rémunération ou facturation. Il est ainsi précisé que l'accompagnement des juridictions financières est réalisé à titre gratuit. A contrario, l'ensemble des frais engagés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour mener à bien cette mission sont à la charge exclusive de la collectivité : il s'agit notamment des coûts humains (temps de travail, formation des agents...), du recours à un cabinet spécialisé (Cabinet Mazars) pour accompagner la collectivité dans la démarche ainsi que du marché relatif à la certification des comptes attribué au Cabinet ORCOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention régissant les relations entre la Cour des Comptes et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre de la démarche expérimentale de certification des comptes, tel que proposé en annexe à la présente délibération.

Fait à Dole,
Le 11 février 2021,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Cour des Comptes



AVENANT À LA CONVENTION DU 31 mars 2017

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 d'une part,
- la Cour des Comptes, représentée par le Premier Président, d'autre part,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu la candidature de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu l'avis de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'avenant ;

Vu l'avis du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'avenant ;

Vu la convention du 31 mars 2017 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Cour des Comptes ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des Comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, après avis du Premier président de la Cour des Comptes, ont admis la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à participer à cette expérimentation.

La convention du 31 mars 2017 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Cour des Comptes régissait la conduite de l'expérimentation jusqu'en 2020.

Depuis que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été admise à participer à l'expérimentation, un diagnostic global d'entrée lui a été notifié le 19 mars 2018.

Six examens ciblés sur des cycles et thèmes comptables, en particulier au regard des constats opérés dans le cadre du diagnostic, ont été menés :

- en 2018 : dettes financières ; recettes fiscales, dotations et créances associées ; maîtrise des risques, contrôle interne et suivi des recommandations du diagnostic global d'entrée.
- en 2019 : arrêté des comptes ; charges de personnel.
- en 2020 : maîtrise des risques, contrôle interne comptable et financier et suivi des recommandations du diagnostic global d'entrée.

Cette phase de préparation a permis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'appréhender des axes d'amélioration à mettre en œuvre, s'agissant du dispositif de contrôle interne comptable et financier, des systèmes d'information, de l'application des normes comptables, ou des états financiers, et ainsi de mieux appréhender les attentes d'un professionnel du chiffre.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

La Communauté d’Agglomération du Grand Dole confie à la Cour des Comptes le soin de l’accompagner jusqu’en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. À compter de l’exercice 2020, il est convenu que la Communauté d’Agglomération du Grand Dole ait recours à un professionnel du chiffre, lequel délivrera une assurance sur les états financiers de la collectivité. D’un commun accord, cette assurance prendra la forme d’une certification.

Les conditions d’intervention du professionnel du chiffre sont définies dans les modèles de cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières, délibérés par la Cour des Comptes en septembre 2019, portés depuis lors à la connaissance des collectivités expérimentatrices et diffusés sur le site internet de la Cour. Il est convenu que lesdits modèles de cahiers constituent le socle de la relation contractuelle entre les professionnels du chiffre et les collectivités expérimentatrices. Leurs clauses sont d’application impérative.

Article 2 – Attestation de conformité des travaux du professionnel du chiffre au cahier des charges

La loi NOTRe prévoit que la Cour conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, l’expérimentation jusqu’à son terme. L’intervention de la Cour s’inscrit donc toujours dans le cadre d’une formation inter-juridictions.

Après s’être assurée de la conformité des prestations réalisées par les professionnels du chiffre aux dispositions du marché, et avoir éventuellement procédé à l’audition du professionnel du chiffre, la Cour émettra une attestation relative à la conformité des prestations.

La Cour des Comptes adressera l’attestation de conformité à l’ordonnateur de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole et l’ordonnateur la communiquera à l’organe délibérant avant l’approbation des états financiers.

Article 3 – Déroulement de la mission d’accompagnement

La Communauté d’Agglomération du Grand Dole s’engage à notifier à la Cour des Comptes l’identité du professionnel du chiffre, dès lors qu’elle l’aura sélectionné, et à lui communiquer l’acte d’engagement correspondant.

Jusqu’au terme de la convention, la collectivité s’engage à convier les juridictions financières, ainsi que le comptable public, à participer à chacune des réunions suivantes, qui doivent être tenues à l’initiative des professionnels du chiffre et en application du modèle de cahier des charges : lors du lancement de la campagne, pour la présentation des constats à l’issue des phases préliminaire et finale, lors de la présentation des points d’audit et au moment de l’émission du rapport de certification porté à la connaissance de l’organe délibérant.

De même, jusqu’au terme de la convention, la collectivité s’engage à faciliter l’accès des juridictions financières à ses services dans la perspective d’investigations complémentaires nécessaires à l’établissement du bilan final de l’expérimentation (à ce sujet, voir l’article 5 infra).

Article 4 – Conditions d’exercice de la mission d’accompagnement

Il est rappelé que les réunions et entretiens nécessaires à l’accomplissement de la mission se tiennent dans les locaux de la collectivité.

Les services des juridictions financières ne donnent pas lieu à facturation.

Les frais engagés par la collectivité pour la réalisation de la mission ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 5 – Contribution de la collectivité au bilan final de l’expérimentation

La loi NOTRe prévoit que l’expérimentation donne lieu à un bilan définitif au terme de huit ans à compter de sa promulgation. Ce bilan fait l’objet d’un rapport du Gouvernement, qui le transmet au

Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des Comptes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à fournir sa contribution à la Cour des comptes dans le délai qu'elle lui notifiera. Cette contribution pourra être utilisée pour le rapport du Gouvernement au Parlement.

Article 6 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique jusqu'au terme de l'expérimentation.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux distincts à chacune des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,

Pour la Cour des Comptes,

Jean-Pascal FICHERE

Pierre MOSCOVICI